



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Installations classées pour la protection de l'environnement

COMMUNE DES CERQUEUX

CONSULTATION DU PUBLIC

Le public est avisé qu'en exécution de l'arrêté préfectoral du 18 août 2022, une consultation du public est ouverte en mairie des CERQUEUX, du lundi 26 septembre au vendredi 21 octobre 2022 inclus, à la suite de la demande formulée par M. le gérant de la société civile d'exploitation agricole HILAIRE BOUSSEAU, située au lieu-dit La Chabossière - 49360 LES CERQUEUX, afin d'être autorisé à étendre son atelier avicole par l'agrandissement du canardier existant (portant sa surface à 1 200 m²) et la construction d'un canardier supplémentaire de 1 200 m². Cette installation est soumise à enregistrement, visée sous la rubrique n° 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du dossier à la mairie des CERQUEUX, du lundi 26 septembre au vendredi 21 octobre 2022 inclus, aux jours et heures suivants : le lundi de 9h00 à 12h15, le mardi de 8h00 à 12h15 et de 15h00 à 17h30, le mercredi de 8h00 à 12h00, les jeudi et vendredi de 8h00 à 12h15 et de 15h00 à 17h30, le samedi de 9h00 à 12h00*, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Maine-et-Loire www.maine-et-loire.gouv.fr, rubrique Publication – consultation du public - installations classées pour la protection de l'environnement. Elle pourra formuler ses observations sur un registre à la mairie des CERQUEUX ou par correspondance à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières à l'adresse suivante :
pref-icpe-consultation-du-public@maine-et-loire.gouv.fr

Le Préfet prendra, à l'issue de la procédure, une décision d'enregistrement par arrêté, assortie le cas échéant, de prescriptions particulières ou un refus d'enregistrement.

****sous réserve de modification exceptionnelle liée aux impératifs de service de la collectivité. En outre, les modalités d'accès à la mairie et aux documents peuvent être adaptées par le maire dans le cadre de la situation sanitaire.***